

**N° 6825<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relatif à la construction de la 5<sup>ième</sup> extension  
de la Cour de Justice de l'Union européenne**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(15.10.2015)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente-Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusti GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Henri KOX, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, David WAGNER et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés en date du 3 juin 2015 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2015.

Le 8 septembre 2015, la Commission du Développement durable a désigné Madame Josée Lorsché Rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné le projet de loi.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat en date du 7 octobre 2015; elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 15 octobre 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

La Cour de Justice de l'Union européenne (nommée ci-après „la Cour“), anciennement Cour de Justice des Communautés européennes, est l'une des sept institutions de l'Union européenne fondée en 1957. Instaurée déjà en 1952 par le Traité de Paris portant création à la CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier), la Cour forme l'ensemble des organes juridictionnels de l'UE en regroupant la Cour de Justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Les tâches principales de la Cour consistent à interpréter la législation européenne de manière à en garantir l'application uniforme dans tous les pays de l'UE, à statuer sur les différends juridiques opposant les gouvernements des Etats membres et les institutions de l'UE et à sanctionner les institutions européennes au cas où les intérêts d'une personne physique ou morale ont été lésés à la suite de l'action, voire de l'inaction de l'UE ou de son personnel. A cette fin, la Cour peut être saisie tant par la Commission européenne en tant que gardienne des traités européens que par les Etats membres qui, quant à eux, sont compétents de mettre en avant les manquements au droit de l'Union européenne d'un autre Etat membre.

Initialement, la Cour était installée dans les locaux de la „Villa Vauban“ située au milieu du Parc municipal à Luxembourg. En 1972 et après plusieurs déménagements consécutifs, elle a été aménagée dans le bâtiment du „Palais“ qui fut spécialement construit pour elle par l'Etat luxembourgeois sur le plateau du Kirchberg.

En raison de la croissance des besoins de la Cour résultant d'une part de l'adhésion de nouveaux Etats membres et d'autre part de la création de nouvelles juridictions, plusieurs extensions du Palais ont été réalisées. Elles portaient notamment sur la construction de

- l'annexe A (bâtiment Erasmus, loi du 25 juillet 1985 – 1ère extension),
- l'annexe B (bâtiment Thomas More, loi du 1 juin 1989 – 2e extension),
- l'annexe C (loi du 18 décembre 1990 – 3e extension)

ainsi que sur la réalisation du „projet Perrault“ concernant la réfection du Palais et la construction de l'Anneau, des Tours A et B ainsi que de la Galerie reliant l'ensemble des bâtiments du complexe (loi du 18 juillet 2002 – 4e extension).

Plus récemment, les annexes A, B et C ont fait l'objet d'une rénovation en profondeur et ont pu à nouveau être occupées par les services de la Cour en 2013.

Quant au financement des nouvelles constructions et de la rénovation, le principe ayant administré les projets précités était celui de la neutralité budgétaire pour l'Etat. C'est-à-dire que les dépenses relatives à chacun des projets immobiliers de la Cour sont autorisées par l'autorité budgétaire de l'UE qui garantit la mise à disposition de la Cour des fonds nécessaires pour le remboursement de l'investissement opéré par l'Etat. Par conséquent, le principe de la neutralité budgétaire pour l'Etat vaut également pour le projet de construction à autoriser par le projet de loi sous rubrique.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 6825 tient compte de la politique immobilière de la Cour qui poursuit deux objectifs principaux. En premier lieu, elle vise à regrouper sur un même site l'ensemble de ses services afin d'optimiser son fonctionnement. Son deuxième but consiste à devenir propriétaire des bâtiments qu'elle occupe, à l'instar des autres institutions de l'Union européenne.

Confrontée par ailleurs à une croissance de l'activité juridictionnelle et, de ce fait, du nombre de ses collaborateurs, la Cour a décidé de réaliser la construction d'une troisième tour qui représente dès lors la cinquième extension du Palais. Ce projet permet d'ailleurs de mettre fin à la location des bâtiments T et Tbis qui hébergent à titre provisoire une partie de ses services, en particulier ceux de la traduction et de l'interprétariat qui occupent à peu près la moitié des quelque 1.150 personnes travaillant actuellement pour la Cour.

Au niveau architectural, le projet envisagé s'intègre dans le concept urbanistique du plateau du Kirchberg qui est tout particulièrement dédié au développement des institutions européennes. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que le Gouvernement luxembourgeois attache une importance fondamentale à ces institutions et aux services connexes siégeant au Luxembourg. Contribuant d'une part à fortifier la position du Grand-Duché sur le plan européen et d'autre part à développer le niveau socio-économique et l'expertise internationale dont le Luxembourg peut se prévaloir, les institutions européennes établies au Grand-Duché comptent actuellement près de 9.500 fonctionnaires et donc quelque 5,5% de notre population active.

Dans l'esprit de coopération entre l'Etat et la Cour, cette dernière a demandé aux autorités nationales de bien vouloir assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. A cet effet, un contrat-cadre relatif aux modalités de collaboration entre l'Etat et la Cour a été signé en date du 21 février 2013. Ledit contrat prévoit que la Cour paie à l'Etat une indemnité de location-achat permettant le remboursement de l'investissement. Dans cet ordre d'idées, la propriété sera transférée à la Cour dès son remboursement intégral et au plus tard en l'an 2036. A l'instar des projets précédents, il est prévu que la construction soit réalisée par l'intermédiaire d'un promoteur privé. La juridiction à respecter pour assurer son financement est par conséquent la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles d'intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

\*

## IV. DESCRIPTION DU PROJET

### Programme de construction

Le programme de construction prévoit

- o des zones de bureaux (750 postes) incluant les archives vivantes et les petites salles de réunion
- o des locaux assimilés aux zones de bureaux (locaux de stockage, grandes salles de réunion, sanitaires, locaux bureautiques, informatiques, d'entretien et autres)
- o des espaces spécifiques (data center, centre de santé, restauration, salle d'audience, parkings, station de lavage et autres)

A la construction de la troisième tour s'ajoutent plusieurs interventions ponctuelles dans le bâti existant. Pour le détail, il est renvoyé au programme de construction tel qu'il est présenté à l'annexe du présent projet de loi.

### Partie urbanistique

Construits en différentes phases depuis 1973 et situés dans la zone sud-ouest du plateau du Kirchberg, les bâtiments actuels et futurs de la Cour font l'objet d'un plan guide allant au-delà de l'insertion de la nouvelle tour. En l'occurrence, le Fonds du Kirchberg a prévu des extensions de ladite zone, notamment par la démolition et la reconstruction du bâtiment Jean Monnet, siège de la Commission. Ce projet élaboré par Dominique Perrault, se fait en deux phases successives, la première consistant en une cohabitation entre la future tour et le bâtiment Jean Monnet, la deuxième tenant compte de la démolition de ce dernier.

### Partie architecturale

Le projet de la 5e extension de la Cour comporte deux ensembles imbriqués constitués par la tour et le socle. La tour se compose de deux volumes décalés: le premier volume doré reprend la hauteur et l'image des deux tours existantes alors que le second volume noir fait écho au bâtiment „Anneau“ encerclant le Palais de Justice et atteint une hauteur supérieure de 15 mètres aux tours actuelles. Ce deuxième volume est caractérisé par des façades dites „façades miroir“ qui sont composées de modules de 120 cm de large. Quant à la nouvelle entrée du bâtiment, celle-ci est située sur une placette pourvue d'un sas de contrôle couronné d'un large auvent et se trouvant au même niveau que le Parvis du Palais de Justice. D'une part, la placette offre un espace dégagé pour les usagers de la tour, d'autre part, elle permet aux services de secours d'approcher la tour. A l'intérieur, la communication entre les bâtiments s'effectue par la galerie qui sera prolongée.

Conformément au programme de construction, différentes fonctions, telles l'imprimerie, la cafétéria, le restaurant et le centre de santé seront réaffectées dans certains locaux des bâtiments existants afin de faire place à d'autres services, à savoir à une nouvelle salle d'audience, des cabines de traduction, des bureaux d'avocat, des sanitaires, l'archivage et autres. Les salles de cours actuelles seront transformées en trois salles d'accueil avec une capacité totale de 200 personnes. Le nouveau centre de santé qui sera aménagé sur trois étages pourra accueillir une centaine de personnes et sera doté de trois terrains de squash, une salle de tennis de table et une salle de musculation.

Le projet prévoit également l'extension du parking existant à l'extrémité nord de l'îlot réservé à la Cour qui sera en partie couvert par le Parvis du Palais de Justice, puis par un talus planté s'adaptant au niveau du boulevard Konrad Adenauer. Le nouveau parking de 220 emplacements sera mis en communication directe avec le parking existant.

Pour de plus amples détails concernant la partie architecturale et la conception fonctionnelle du projet de construction, il est renvoyé à la partie technique et aux plans annexés au projet de loi sous rubrique.

## V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dont l'avis date du 6 octobre 2015, reprend les objectifs et éléments clés du projet de loi qui lui a été soumis pour avis. L'examen des articles se limite à la revendication de reformuler la disposition traitant des frais de construction de manière à ce qu'ils ne puissent dépasser la somme de 168.700.000 euros. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si le plafond actuellement prévu dans la loi spéciale du 13 avril 1970 relative au financement de la construction de la Cour suffit pour subvenir aux frais annuels engendrés par l'extension envisagée. Dans cet ordre d'idées, il souligne que la prédite loi devra le cas échéant être modifiée sur ce point. D'autres observations sont d'ordre purement légistique.

\*

## VI. EXAMEN DES ARTICLES

Les membres de la Commission ont examiné les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, lors de leur réunion du 7 octobre 2015.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> autorise le Gouvernement à procéder à la construction de la 5e extension de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

*Art. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la 5e extension de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg Kirchberg.*

### Article 2

Cet article précise que les dépenses occasionnées par la construction de la 5e extension de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg ne pourront pas dépasser le montant de 168.700.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

*Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 168.700.000.—. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler la première phrase de l'article sous avis comme suit: „Les dépenses engagées au titre du projet de construction visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 168.700.000 euros“.

La Commission décide de suivre cette suggestion; l'article 2 se lira donc comme suit:

*Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet de construction visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 168.700.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

### Article 3

Cette disposition tient compte des frais annuels et se lit comme suit:

*Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.*

Le Conseil d'Etat se demande si le plafond actuellement prévu dans la loi précitée du 13 avril 1970 suffit pour subvenir aux frais annuels engendrés par l'extension envisagée. Si tel n'était pas le cas, il estime que la prédite loi devrait être modifiée sur ce point. Les membres de la Commission prennent note de cette remarque mais sont informés du fait que le plafond prévu dans la loi modifiée du 13 avril 1970 n'est pas atteint.

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**relatif à la construction de la 5<sup>ème</sup> extension**  
**de la Cour de Justice de l'Union européenne**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de la 5<sup>e</sup> extension de la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg Kirchberg.

**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet de construction visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas dépasser le montant de 168.700.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Luxembourg, le 15 octobre 2015,

*La Présidente-Rapportrice,*  
Josée LORSCHÉ

